

collaboration aux travaux du conseil ou de l'assemblée générale, *propter defectum lenitatis*. Mais l'arbitrage international, et, plus encore, la détermination doctrinale ou l'interprétation équitable des principes juridiques dans les cas litigieux, voilà qui répond d'une manière singulièrement heureuse au caractère distinctif de la haute magistrature morale du Saint-Siège de Rome parmi les puissances souveraines. Pourquoi donc la société des nations ne convierait-elle pas le Pontife romain à se faire représenter par des délégués officiels dans la cour permanente de justice internationale ? Pourquoi donc les délégués pontificaux ne siègeraient-ils pas dans la chambre ou la commission ayant à donner des avis sur les questions de doctrine et de principe ? Pourquoi, enfin, le représentant du pape, en raison du rôle pacificateur, qui appartient tout spécialement au Saint-Siège et le place au-dessus des concurrences politiques des Etats, ne présiderait-il pas de droit les chambres ou commissions auxquelles il participerait dans la cour permanente de justice internationale ? Partout, en effet, où est accrédité un nonce apostolique, n'est-ce pas lui déjà qui, pour le même motif, est toujours le doyen-né du corps diplomatique ? En faveur d'un tel mode de participation du Saint-Siège à la société des nations, les bons arguments surabondent. Nous défions qui que ce soit d'alléguer à l'encontre la moindre raison avouable. Voilà sous quelle forme moderne nous croyons concevable la réalisation du vœu que Joseph de Maistre exprimait noblement au treizième chapitre du second livre *Du Pape* : " J'oserais croire que le titre de *médiateur-né* (entre les princes chrétiens), accordé au Souverain Pontife, serait de tous les titres le plus naturel, le plus magnifique et le plus sacré. Je n'imagine rien de plus beau que ses envoyés au milieu de ces grands congrès, demandant la paix sans avoir fait la guerre, n'ayant à prononcer ni le mot d'*acquisition* ni le mot de *restitution*, par rapport au